

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

40. TRAVAUX ASSUJETTIS

Un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ;
- 2° la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés, excluant un abri hivernal ;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors-terre, incluant une piscine gonflable d'une hauteur minimale de 1,4 mètre ;
- 4° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal.

Les travaux de rénovation intérieure et les travaux de peinture ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. TRAVAUX ASSUJETTIS

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des activités ou travaux suivants :

- 1° un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie ;
- 2° un usage ou une construction temporaire à l'exception d'un garage ou un abri hivernal, une clôture hivernale, une roulotte de chantier sur les chantiers de construction et les piscines démontables d'une hauteur de moins de 1,4 mètre;
- 3° la rénovation ou la réparation d'une construction si le coût total des travaux excède 2 000.00 \$ ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, ou qui ont une incidence sur la structure, la superficie au sol ou la superficie de plancher ;
- 4° la démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction ;
- 5° le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 6° la construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une enseigne, sauf une enseigne autorisée dans toutes les zones et édictées dans le *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 7° l'utilisation temporaire d'une rue publique ;
- 8° les travaux d'aménagement d'un terrain lorsque prescrit par le présent règlement.